



**PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TRÉVENEUC EN
DATE DU 12/05/2023**

L'An Deux Mil Vingt Trois, le Douze Mai à Dix-Neuf Heures le Conseil Municipal de TRÉVENEUC, Légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Marcel SERANDOUR, Maire.

PRÉSENTS : Séverine BIGOURIE, Isabelle CHAMPAGNE, Guy CHARBONIER, Pierre-Yves CHARTIER, Jean-Jacques CLOCHET, Alain DRILLET, Arthur ESPIVENT de la VILLESBOISNET, Amélie GOULVEN, Bernadette JACQUEMARD, Annick KERVOËL, Linda LE BERRE, Eric MERIENNE, Marcel SERANDOUR

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Isabelle CHAMPAGNE

ABSENTS REPRESENTES : Marie-Gabrielle ROLAND => Bernadette JACQUEMARD - Sandrina MENDES => Linda LE BERRE

La séance est ouverte à dix-neuf heures par Monsieur le Maire.

1. MOTION AXE CONTOURNEMENT SUD DE SAINT-BRIEUC

Exposé des motifs :

Le Conseil Municipal de Tréveneuc, réuni en séance le 12 Mai 2023, sous la présidence de Marcel SERANDOUR, Maire, a pris connaissance de la décision unilatérale du Conseil Départemental des Côtes d'Armor d'abandonner le tracé initial de l'axe de contournement Sud pour la section Plaines-Villes/Sépulcre et d'envisager un nouveau tracé. Le Conseil Municipal de Tréveneuc :

Exprime sa profonde déception et son incompréhension quant à l'abandon du dernier tronçon reliant les Plaines-Villes au Sépulcre.

Ne peut accepter le projet alternatif tel que proposé, qui n'a fait l'objet d'aucune étude préalable ni d'aucune concertation.

Rappelle les objectifs principaux du projet initial : désengorger la RN12, améliorer la desserte du territoire de l'ex Sud Goëlo, de Leff Armor Communauté, et des communes du Sud de Saint-Brieuc Armor Agglomération, favoriser et valoriser les espaces de développement économique (Zoopôle, les Châtelets, Plaines-Villes...).

Rappelle que le tracé initial en 2x2 voies a été adopté à l'unanimité lors de la séance du Conseil Départemental des Côtes d'Armor le 25 Juin 2018.

Affirme sa solidarité et son soutien envers les communes directement impactées par le trafic accru de ces dernières années.

Estime que la réalisation d'un nouvel échangeur, celui du Sépulcre, est indispensable pour assurer une bonne desserte des communes du Nord-Ouest de l'agglomération ainsi que pour des questions de sécurité routière, le trafic étant en constante augmentation.

Souhaite qu'une concertation ait lieu entre les différentes parties prenantes et financières du projet, à savoir le Conseil Départemental et Saint-Brieuc Armor Agglomération.

Souligne l'expression unanime des Maires de Saint-Brieuc Armor Agglomération sur la nécessité de finaliser l'axe de contournement Sud sur le tracé initial Plaines-Villes/Sépulcre.

Demande la finalisation de l'axe de contournement Sud sur le tracé initialement prévu Plaines-Villes/Sépulcre.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

✓ **APPROUVE** la motion

2. REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC GRDF 2023

Exposé des motifs :

Conformément aux articles L. 2333-84 et L. 2333-86 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'aux Décrets n°2007-606 du 25 avril 2007 (RODP), le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel comme décrit ci-dessous :

- Redevance d'Occupation du Domaine Public Gaz (RODP)

Ce montant, basé sur la longueur de canalisations de gaz naturel situées sous le domaine public communal, est dû chaque année à la collectivité en fonction des travaux réalisés, et fixé par délibération du Conseil Municipal.

La RODP s'élève pour 2023 à 385,00 €

Longueur canalisations : 5050 mètres. $[(0.035 \times L) + 100] \times CR$ (coefficient de revalorisation : 1,39)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le montant de la RODP Gaz pour 2023
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à émettre les titres de recette correspondants.

3. AVIS PORTANT SUR LE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi)

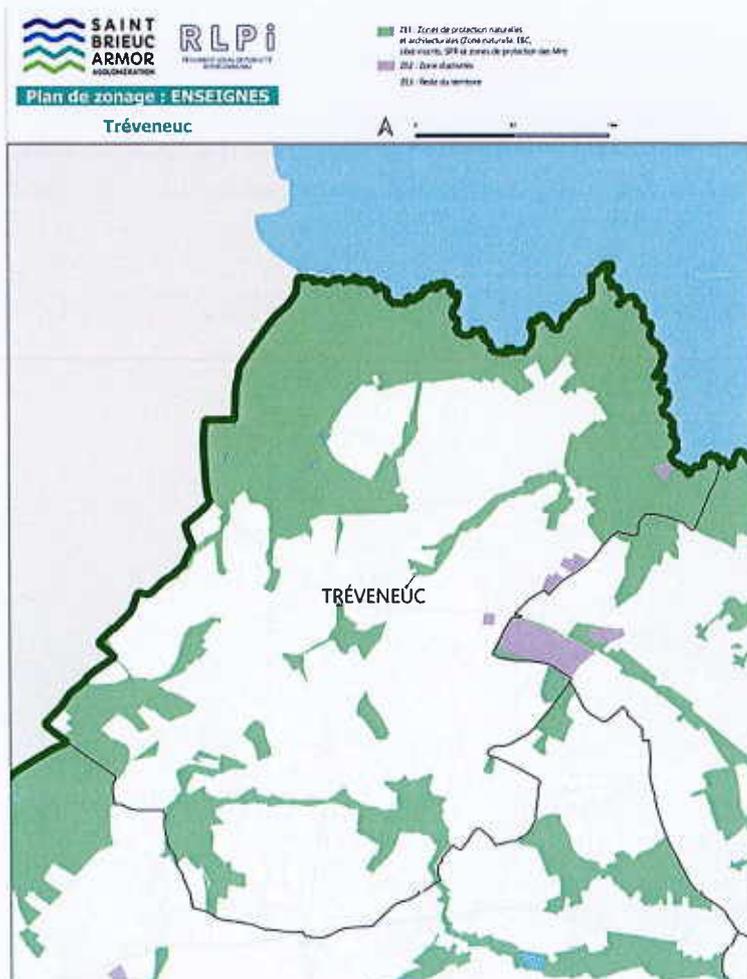
Exposé des motifs :

Par délibération DB-074-2023 du 6 avril 2023, le Conseil d'Agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération a arrêté le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

Conformément à l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, notre avis sur ce projet devra être communiqué à SBAA dans un délai de trois mois à compter de cette transmission ; à défaut de réponse dans ce délai, notre avis sera considéré comme favorable.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'au Conseil d'Agglomération du 6 avril 2023, le projet a été adopté à l'unanimité (moins une abstention). Il avait simplement été formulé la remarque suivante, qui est de rester vigilant quant à la divergence de traitement entre les zones agglomérées de moins de 10 000 habitants et les zones d'activités de Saint-Brieuc qui ne bénéficient pas des mêmes règles au sein du règlement écrit.

Le RLPi entrera en vigueur au 1er janvier 2024 et s'appliquera pour tous les nouveaux dispositifs. Les publicités existantes aujourd'hui auront 2 ans pour se mettre en conformité, et les enseignes 6 ans.



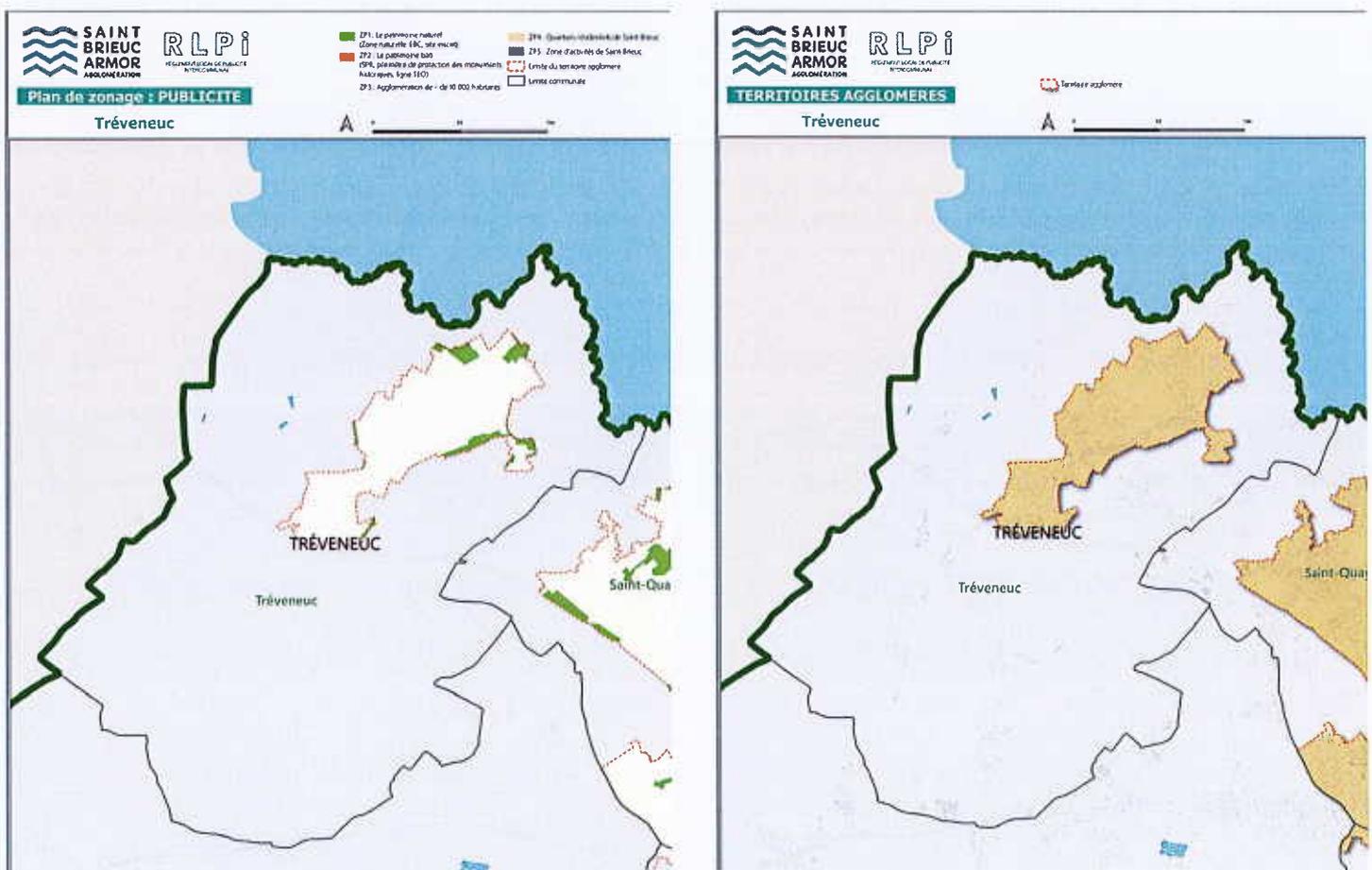
Qu'est-ce que le Règlement Local de Publicité intercommunal ?

Le Règlement Local de Publicité intercommunal est un document qui établit des règles pour encadrer les supports d'affichage publicitaire, les enseignes et les pré-enseignes : il réglemente notamment, selon la localisation, les possibilités d'installation des supports et leurs formats, mais pas le contenu du message affiché.

Des dispositions nationales régissent déjà les dispositifs publicitaires, avec l'objectif de préserver le paysage et le cadre de vie. Le règlement local, quant à lui, permet d'adapter au mieux ces dispositions aux spécificités du territoire concerné.

Un RLPi doit couvrir l'ensemble du territoire intercommunal. Toutefois, il peut prévoir le maintien de la réglementation nationale pour certains secteurs ou communes (qui s'applique lorsque le territoire n'est pas couvert par un Règlement Local de Publicité).

Une fois approuvé, le RLPi remplacera les Règlements Locaux de Publicité communaux existants sur les communes de Languieux, Plérin et St Brieuc (documents caducs depuis juillet 2022).



Pourquoi un Règlement Local de Publicité intercommunal pour le territoire ?

Le conseil communautaire a décidé de lancer en juin 2020, l'élaboration de son futur Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), qui doit entrer en vigueur courant 2023. Ce document permettra de :

- proposer une politique cohérente à l'échelle communautaire en matière d'affichage, de publicité et d'enseignes adaptée au territoire et à ses enjeux,

- ⇒ préserver les diverses identités paysagères,
- ⇒ affirmer l'équilibre entre développement économique et protection du cadre de vie,
- ⇒ contribuer à lutter contre le changement climatique et la pollution lumineuse.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L.581-14 et suivants ;
 VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-8 et suivants, L.103-3 et R.153-1 et suivants ;
 VU la délibération DB-100-2020 du conseil d'agglomération du 4 juin 2020, prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal et définissant les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de concertation mises en œuvre tout au long de la procédure ;
 VU la conférence des Maires valant conférence intercommunale de St Brieuc Armor Agglomération du 29 avril 2021 définissant les modalités de collaboration avec les communes membres, reprises dans la délibération DB 111-2021 du conseil d'agglomération du 20 mai 2021 ;
 CONSIDERANT les conférences des Maires valant conférences intercommunales des 10 février 2022, 19 mai 2022 et 17 novembre 2022, qui ont été l'occasion de partager le diagnostic et d'échanger sur les orientations générales du RLPi et leurs traductions réglementaires ;
 VU la délibération du conseil d'agglomération du 10 mars 2022, relative au débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal ;
 VU la délibération DB-074-2023 du conseil d'agglomération du 6 avril 2023, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal ;
 VU le courrier de Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 14 avril 2023, notifiant à la commune, au titre des Personnes Publiques Associées, le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal arrêté le 6 avril 2023 par le conseil d'agglomération ;
 CONSIDERANT que la commune dispose d'un délai de 3 mois pour émettre un avis sur le projet ;
 CONSIDERANT que le projet de RLPi arrêté permet de préserver l'attractivité du territoire tout en limitant l'impact des dispositifs publicitaires sur le paysage et le cadre de vie, d'adapter la réglementation nationale au contexte local et de la renforcer, de proposer un cadre réglementaire global cohérent tout en tenant compte des spécificités des communes ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'émettre un avis favorable sur les principales dispositions du projet de RLPi arrêté par le conseil d'agglomération du 6 avril 2023
- **DECIDE** d'émettre les remarques ci-après : Il convient de rester vigilant quant à la divergence de traitement entre les zones agglomérées de moins de 10 000 habitants et les zones d'activités de Saint-Brieuc qui ne bénéficient pas des mêmes règles au sein du règlement écrit. Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à transmettre ces remarques au Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération

4. CESSION A TITRE GRATUIT DE L'AIRE DE RETOURNEMENT IMPASSE DES CLOS VOLANTS

Exposé des motifs :

Par délibération du 16 juin 1988, le conseil municipal avait acté le don gracieux fait à la commune d'une aire de retournement située impasse des Clos Volants par Mme MORICE, la commune prenant à sa charge les frais de bornage et de notaire.

La réalisation effective de l'acte a pris plus de temps que prévu, et nécessite aujourd'hui, afin d'être régularisé, une nouvelle délibération. En effet, le terrain appartient désormais pour partie aux héritiers des Consorts MORICE et à M. et Mme LE BRIS.

Il est donc demandé au conseil municipal d'autoriser



Monsieur le Maire à signer toute pièce permettant la régularisation de la cession. Les parcelles cédées à la commune sont les B747 (19 ca) et B749 (1a97 ca) pour une contenance totale de 216 m²

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à la cession de ces parcelles

5. NETTOYAGE ET CONCASSAGE FIN EN 0/30 DES GRAVATS ISSUS DE LA DEMOLITION DES HANGARS DE KERVALO POUR REEMPLOI ET VALORISATION LES DECHETS DU BATIMENT

Exposé des motifs :

Les gravats issus de la démolition des hangars de Kervalo nécessitent un retraitement (broyage fin et nettoyage) afin d'en faire un 0/30 réutilisable. Ce réemploi de matériaux s'inscrit dans les programmes de transition écologiques susceptibles de faire l'objet de subventions, à la fois pour leur traitement (concassage fin) que dans leur réemploi.

Il y a environ 1000 T de gravats à traiter, pour un coût HT de 12,50 €/T, soit un coût estimatif total de 12 500 € HT.

La dépense correspondante au règlement de ces travaux sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'année concernée sur l'article 231

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le devis proposé par l'entreprise RAULT
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter des subventions à la fois pour le traitement de ces gravats et pour leur réemploi.

6. ADHESION AU CEREMA

Exposé des motifs

Le Cerema est un établissement public à la fois national et local, doté d'un savoir-faire transversal, de compétences pluridisciplinaires et d'un fort potentiel d'innovation et de recherche. Le Cerema intervient auprès de l'État, des collectivités et des entreprises pour les aider à réussir le défi de l'adaptation au changement climatique. Ses six domaines de compétences ainsi que l'ensemble des connaissances qu'il produit et capitalise sont au service de l'objectif d'accompagner les territoires dans leurs transitions.

Le Cerema intervient pour le compte des collectivités sur des missions en ingénierie de deuxième niveau (assistance à maîtrise d'ouvrage, expertises, méthodologie...) en complément des ressources locales (agences techniques départementales, agences d'urbanisme, CAUE, établissements publics fonciers, etc.) et en articulation avec les ingénieries privées.

L'évolution de la gouvernance et du mode de contractualisation avec le Cerema est une démarche inédite en France. Elle fait du Cerema un établissement d'un nouveau genre qui va permettre aux collectivités d'exercer un contrôle et de prendre activement part à la vie et aux activités du Cerema.

L'adhésion au Cerema permet notamment à la commune de Tréveneuc :

De s'impliquer et de contribuer à renforcer l'expertise publique territoriale : en adhérant, [la collectivité] participe directement ou indirectement à la gouvernance de l'établissement (par le biais de ses représentants au Conseil d'administration, au Conseil stratégique, aux Comités d'orientation régionaux et aux conférences techniques territoriales)

De disposer d'un accès privilégié et prioritaire à l'expertise du Cerema : la quasi-régie conjointe autorise les collectivités adhérentes à attribuer des marchés publics au Cerema, par simple voie conventionnelle, sans application des obligations de publicité et de mise en concurrence

De bénéficier d'un abattement de 5 % sur ses prestations

De rejoindre une communauté d'élus et d'experts et de disposer de prestations spécifiques

La période initiale d'adhésion court jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine. Le montant annuel de la contribution est de 500 €.

Compte tenu des objectifs et des problématiques de la commune de Tréveneuc - notamment en ce qui concerne l'érosion des falaises avec la question de l'escalier de Port Goret - , il est proposé d'adhérer au Cerema et de désigner le représentant de la commune de Tréveneuc dans le cadre de cette adhésion.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX, modifié par l'article 159 de loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement modifié par le décret n° 2022-897 du 16 juin 2022 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Cerema n°2022-12 relative aux conditions générales d'adhésion au Cerema ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Cerema n°2022-13 fixant le barème de la contribution annuelle des collectivités territoriales et leurs groupements adhérents ;

Vu le budget de l'exercice 2023 ;

Vu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré :

- DÉCIDE :

- De solliciter l'adhésion de la commune de Tréveneuc auprès du Cerema (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), pour une période initiale courant jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction ;
- De régler chaque année la contribution annuelle due. La dépense correspondante au règlement de la cotisation annuelle sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'année concernée sur l'article 6281 ;
- De désigner Alain DRILLET pour représenter la commune de Tréveneuc au titre de cette adhésion ;
- D'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion.

7. ENQUETE PUBLIQUE N°EP SB23/01 RELATIVE AUX DEMANDES D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES

La société « Perle de Binic » détenait depuis 2008 une concession d'élevage d'huîtres sur le sol, en face du port de Binic. En 2014, l'entreprise a sollicité le changement de méthode d'élevage sur cette concession, pour passer à la culture d'algues et à l'élevage de coquillages sur filières.

À l'issue de l'instruction, « Perle de Binic » a obtenu la modification de la concession comme demandé. L'entreprise a implanté en 2017 dix filières de moules. Son titre de concession initial a expiré en février 2020.

Par la suite, « Perle de Binic » a déposé une demande de renouvellement de son titre en juillet 2019. Après enquête publique et administrative, le dossier a été présenté en commission des cultures marines le 29 septembre 2020, qui a émis un avis défavorable.

Le renouvellement de la concession a été rejeté par arrêté préfectoral le 20 janvier 2021, qui a fait l'objet d'un recours en annulation, doublé d'un référé suspension. Le juge des référés a suspendu l'exécution de l'arrêté préfectoral par ordonnance du 4 mars 2021.

Un nouvel arrêté préfectoral a été pris le 1er avril 2021, renouvelant la concession en la limitant à 10 filières, en attendant une décision du juge sur le fond sur le recours contre l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021. Cet arrêté préfectoral du 1er avril 2021 a également fait l'objet d'un recours en annulation.

L'ensemble de l'affaire a fait l'objet d'une audience le 10 octobre 2022 et d'un jugement du tribunal administratif de Rennes en date du 14 novembre 2022, qui annule les deux arrêtés du 20 janvier 2021 et du 1er avril 2021 du Préfet des Côtes-d'Armor. Ce dernier est enjoint de réexaminer dans un délai de six mois la demande de renouvellement de concession de cultures marines de la société « Perle de Binic ».

Le pétitionnaire a précisé en janvier 2023 les éléments de son projet, qui prévoit l'installation de 120 filières de moules sur les 109 hectares de concession avec une installation progressive de 20 filières par an.

Cette demande de renouvellement fait l'objet d'une enquête administrative et d'une enquête publique, conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime. A l'issue de ces enquêtes, une synthèse des avis émis sera transmise à la commission des cultures marines, qui rendra un avis sur ce projet destiné à éclairer le Préfet dans sa prise de décision.

L'enquête publique a été ouverte du 03 avril au 05 mai 2023 inclus.

Le Conseil Municipal de Tréveneuc, réuni en séance le 12 Mai 2023 sous la présidence de Marcel SERANDOUR, Maire, :

Rappelle que l'étude de modélisation trophique ECOPATH réalisée dans le cadre du programme ResTroph Baie de Saint-Brieuc met en évidence que la capacité de charge trophique actuelle du fond de baie de Saint-Brieuc est proche de sa limite.

Considère qu'une telle augmentation du nombre d'individus en culture accentuerait de façon conséquente le besoin en nourriture, et notamment un accroissement de la consommation de la ressource en phytoplancton.

Considère que ce projet entre en contradiction avec les actions engagées par la profession mytilicole visant à diminuer la densité de coquillages élevés en baie et ainsi garantir une meilleure disponibilité nutritive pour les moules.

Considère que l'installation d'un nouvel élevage conséquent en baie s'inscrit totalement à l'encontre de cette prise de conscience de la nécessité d'adaptation des pratiques.

Estime que les impacts liés aux rejets de matière organique sur les communautés de coquillages existantes, notamment les coquilles Saint-Jacques, sont importants.

Estime que ce projet va à l'encontre des politiques environnementales et économiques mises en place sur le territoire de la baie.

Souligne l'absence d'évaluation de l'impact du projet sur son milieu naturel et socioéconomique.

Le Conseil municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré :

- **EMET** un avis défavorable à la demande de renouvellement de concession présenté par la société « Perle de Binic ».

La séance est close à 20h20

La secrétaire de séance

Isabelle CHAMPAGNE

